

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

QU'EST CE QUE C'EST CONCRÈTEMENT ?



« La « journée de solidarité » constitue une obligation civique des salariés qui doivent accomplir une journée supplémentaire de travail non rémunérée

(loi [2004-626](#) du 30 juin 2004, JO 1er juillet ; CE 9 novembre 2007, n° 293987) »

Elle est de 7 heures pour un salarié à temps plein et est proratisée pour les salariés à temps partiel.

Elle doit être effectuée sur des heures habituellement non travaillées dans l'entreprise (jours fériés excepté le 1er mai, le samedi si habituellement non travaillé...)

Elle doit être communiquée par l'employeur en début d'année.

Le salarié en accord avec la direction peut décider de poser un jour de RTT, un repos compensateur, ou un congé payé supplémentaire (ancienneté...).

Il arrive que les employeurs décident d'offrir cette journée à leurs salariés : attention cela crée un usage dans l'entreprise !



Attention aux légendes urbaines

La journée de solidarité ne peut pas être effectuée un dimanche à moins que l'entreprise ne bénéficie d'un cas de dérogation au repos dominical des salariés

(circ. DRT 2004-10 du 16 décembre 2004)

URBAN
LEGEND

